

PRÉFECTURE
DE LA LOIRE
42022 St ETIENNE CEDEX

TÉLÉPHONES { (77) 33-42-45
(77) 32-94-31

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DE LA POLICE GÉNÉRALE

2. Bureau

Poste Téléphonique intérieur
à appeler : 433

Établissements classés

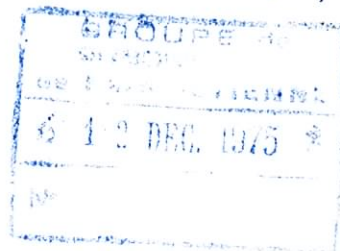
Dossier n° I2 I06

MS/GY

Le

ciote?

Ferrira
AP 10/12/75



Le Préfet de la Loire

Officier de la Légion d'honneur,

VU ensemble :

- la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, modifiée par les lois des 20 avril 1932, 21 novembre 1942 et 2 août 1961,

- les textes subséquents pris pour l'application des lois susvisées et notamment les décrets des 24 décembre 1910, 20 mai 1953, 15 avril 1953, 17 octobre 1960, 1er avril et 19 août 1964, 24 août 1965, 15 septembre 1966 et 24 octobre 1967, 15 octobre 1970, 27 mars 1973 et 15 mai 1974,

- le décret du 1er avril 1939,

- la circulaire du Ministre de l'Industrie et de l'Energie du 22 janvier 1962,

- le décret n° 70.813 du 10 septembre 1970 modifiant le décret n° 65-1043 du 2 décembre 1965, portant réorganisation des Commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives et notamment ses articles 10, 12 et 13,

- l'arrêté interministériel du 6 janvier 1971 et l'arrêté préfectoral du 9 juillet 1971, complété les 15 janvier et 18 octobre 1973, relatifs à la composition de la Commission consultative départementale de la protection civile,

- l'arrêté du 9 novembre 1972 approuvant les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides,

- la demande présentée par le Directeur de l'usine de MONTBRISON, de la Société anonyme SECIM, dont le siège est à COURBEVOIE, 107 boulevard de la Mission Marchand, en vue d'obtenir l'autorisation d'augmenter la capacité d'un dépôt existant (d'une capacité de 60.000 l de fuel oil domestique), par l'adjonction d'une cuve de 30.000 l de fuel oil domestique à SAVIGNIÈRE-EN-FOREZ,

- les plans annexés à cette demande,

- Le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé,
- Les avis émis par :
 - M. l'Ingénieur en Chef des Mines, Chef de l'arrondissement minéralogique de LYON, Inspecteur des établissements classés,
 - M. le Directeur départemental de la Protection civile, Inspecteur départemental des Services d'incendie et de secours,
 - M. le Directeur départemental de l'Équipement,
 - M. le Maire de SAVIGNESUX,
 - M. le Sous-Préfet de MONTEBRISON,
 - la Commission consultative départementale de la Protection civile lors de sa séance du 3 novembre 1975

CONSIDERANT :

- que cette installation est comprise dans la 2ème classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes,
- qu'aucune déclaration n'a été recueillie au cours de l'enquête,

A R R E T E

ARTICLE 1ER : M. le Directeur de l'usine de MONTEBRISON de la Société anonyme EGELI est autorisé à installer et utiliser, dans l'enceinte de l'usine sise à SAVIGNESUX-EN-FOREZ, un réservoir de 30.000 l de fuel oil domestique en complément d'un dépôt de 60.000 l déjà existant.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve que l'installation soit conforme aux plans joints à la demande.

ARTICLE 3 : L'ensemble du dépôt ainsi complété sera aménagé et exploité conformément aux dispositions des règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides de 2ème classe annexées à l'arrêté du 9 novembre 1972 en particulier :

- la distance entre les réservoirs sera au moins égale à 1, 50 m
- les réservoirs seront chacun mis à la terre, la résistance de mise à la terre sera au plus égale à 20 ohms,
- la cuvette de rétention située sous les trois réservoirs aura une capacité globale minimale de 45 000 l et sera divisée en 3 compartiments qui contiendront chacun un réservoir,
- la hauteur minimale des parois de la cuvette de rétention sera de 1 mètres, celle des parois assurant le compartimentage, de 0, 70 m,
- la cuvette de rétention sera équipée de dispositifs permettant l'évacuation des eaux de pluies. Ces dispositifs normalement fermés doivent être non combustibles, étanches aux hydrocarbures en position fermée et commandés de l'extérieur de la cuvette,
- une clôture d'une hauteur minimale de 2,50 m sera installée à au moins 5 m de la paroi des réservoirs,

- une voie d'accès d'une largeur minimale de 2,5 m sera aménagée sur au moins la moitié de la périphérie de la cuvette de rétention,
- durant les opérations de dépotage, les véhicules citernes stationneront à l'extérieur de la clôture de telle façon que l'avant du véhicule soit dirigé vers la sortie du dépôt,
- l'interdiction de faire des feux nus, notamment de fumer, à moins de 5 m des réservoirs sera affichée à proximité du dépôt,

De plus :

- un poteau d'incendie capable de débiter 17 l/s sous une pression minimale de 1 bar en toute circonstance devra exister à proximité de l'établissement,
- une réserve d'émulseur de 100 l minimum sera gardée en permanence, à la disposition des sapeurs-pompiers,
- une réserve de 1 m³ de sable moule avec pelles de projection sera disposée en un ou plusieurs endroits accessibles,
- deux extincteurs spéciaux pour feux d'hydrocarbures, sur roues, ayant une capacité individuelle de 50 kg seront mis en place à proximité du stockage,
- la consigne de sécurité incendie prévue par l'article R 233-39 du Code du Travail sera établie ou adaptée au nouveau dépôt,

ARTICLE 4 : Nonostante les dispositions de l'arrêté du 9 novembre 1972

- la distance minimale entre les parois de la cuvette de rétention et la projection verticale au sol des réservoirs pourra n'être que de 0,60 m.

ARTICLE 5 : Un délai de deux ans à partir de ce jour est accordé au bénéficiaire pour terminer l'exécution des travaux prescrits par le présent arrêté et pour ouvrir son établissement ; en aucun cas l'installation ne pourra fonctionner avant qu'aient été prises toutes les mesures imposées par le présent arrêté.

Passé ce délai, la présente autorisation serait considérée comme nulle et non avenue si les dispositions du paragraphe précédent n'étaient pas respectées.

ARTICLE 6 : Aucune modification ne pourra être apportée à cette installation si elle est de nature à en augmenter les inconvénients.

ARTICLE 7 : Dans le cas où l'exploitation serait interrompue pendant le délai de deux ans, une nouvelle autorisation serait nécessaire.

ARTICLE 8 : Le bénéficiaire se conformera aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

En outre, l'Administration se réserve le droit de prescrire en tout temps toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions énoncées au présent arrêté qui seraient reconnues nécessaires dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour diminuer les inconvénients résultant du voisinage de cette installation.

ARTICLE 9 : Les droits des tiers sont formellement réservés.

ARTICLE 10 : La présente autorisation est uniquement accordée par application des règlements sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes. En conséquence, elle n'a pas pour effet de dispenser le bénéficiaire des obligations ou formalités qui lui seraient imposées par d'autres lois ou règlements.

ARTICLE 11: M. Le Sous-Préfet de MONTBRISON, M. le Maire de SAVIGNY-EN-FOREZ, M. l'ingénieur en Chef des Mines, Chef de l'arrondissement minéralogique de LYON, l'inspecteur des établissements classés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation restera déposée en Mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché à la porte de la Mairie et inséré par les soins du Maire et aux frais du bénéficiaire dans un journal d'annonces légales du département.

Il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à SAINT-STIEPHE, le

Ampliations adressées :

- au bénéficiaire : M. le Directeur de l'usine de MONTBRISON
de la Société anonyme SECIM
(s/c. de M. le Sous-Préfet)
- à Monsieur le Sous-Préfet de MONTBRISON comme suite à son avis du
28 août 1975
- à Monsieur le Maire de SAVIGNEUX-EN-FOREZ, comme suite à son avis du
5 août 1975
- à Monsieur l'Ingénieur en Chef des Mines, Chef de l'arrondissement
minéralogique de LYON comme suite à son rapport de présentation à la
Commission consultative départementale de la Protection civile, lors
de sa séance du 3 novembre 1975 (2 exemplaires)
- à Monsieur le Directeur départemental de la Protection civile, Inspec-
teur départemental des Services d'incendie et de secours
- à Monsieur le Directeur départemental de l'Equipement, comme suite à
son avis UOC/ZO SRI/GU du 9 septembre 1975
- à Monsieur le Directeur départemental de l'Action sanitaire et sociale
- aux archives

Pour le Secrétaire Général
et par délégation
l'Assisté de Préfecture
Chef de Bureau



M. F. MATROD